



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

24 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 avril 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française
2. Arrêté n° HC 254 DMME/BRHT/tto du 7 avril 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

3. Rectificatif à la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

4. Arrêté n° 428 CM du 7 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 EPA/FTH du 12 mars 2026 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif Fare tama hau pour l'exercice 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

5. Arrêté n° 691 PR du 7 avril 2026 portant classement par tiare de l'établissement Papahani

Ministère des grands travaux, de l'équipement

6. Arrêté n° 2232 MGT/DTT du 7 avril 2026 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 89B délivrée à l'EURL BBMT dont le nom commercial est Bora Bora Magic Tour, sur l'île de Bora Bora

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

7. Arrêté n° 2226 MPR/DRM du 7 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA KMK sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 494)
8. Arrêté n° 2227 MPR/DRM du 7 avril 2026 accordant à Mme Herehia, Coralie TEMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

9. Arrêté n° 2228 MPR/DRM du 7 avril 2026 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
10. Arrêté n° 2229 MPR/DRM du 7 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 12701 MPR/DRM du 17 décembre 2025 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
11. Arrêté n° 2233 MPR/DIREN du 7 avril 2026 autorisant Mme Laurène JESPERS à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins scientifiques dans les eaux de Polynésie française du 2 avril au 31 juillet 2026
12. Arrêté n° 2234 MPR/DIREN du 7 avril 2026 autorisant M. Raphael RITSON WILLIAMS à accéder à des ressources génétiques
13. Arrêté n° 2235 MPR du 7 avril 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Edmond KAPIKURA

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

14. Arrêté n° 2230 MJP/DJS du 7 avril 2026 autorisant l'association Junior Managers à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Vaitavere run & up, prévue le 11 avril 2026
15. Arrêté n° 2231 MJP/DJS du 7 avril 2026 autorisant l'association La Mozteam à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Tauati Swimrun 2026 prévue le 24 mai 2026

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

16. Décret n° 2026-224 du 30 mars 2026 relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale
17. Décret n° 2026-225 du 30 mars 2026 pris pour l'application de l'article 706-63-1 B du code de procédure pénale relatif au statut de collaborateur de justice

Arrêtés

18. Arrêté du 25 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française
19. Arrêté du 25 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au concours externe organisé à titre transitoire de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française
20. Arrêté du 18 mars 2026 relatif au nombre d'emplois offerts pour l'année 2026 au concours prévu au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
21. Arrêté du 16 mars 2026 relatif à la navigabilité des aéronefs civils utilisés pour les besoins de l'État
22. Arrêté du 17 mars 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi (Polynésie française)
23. Arrêté du 16 mars 2026 modifiant diverses dispositions relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

24. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 20 au 27 mars 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/24, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 avril 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française

NOR : ETA26300244AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 modifié portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre IV « Le comité des finances locales et le fonds intercommunal de péréquation » ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-34 à R. 2573-49 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Les maires, les adjoints et, le cas échéant les maires délégués, sont appelés à élire les représentants des communes au comité des finances locales de la Polynésie française, dans chaque subdivision administrative, selon la répartition suivante :

- subdivision des îles du Vent : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- subdivision des îles Sous-le-Vent : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- subdivision des îles Tuamotu-Gambier : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- subdivision des îles Australes : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- subdivision des îles Marquises : 1 titulaire et 1 suppléant.

Art. 2

Dans les subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu-Gambier, l'élection des représentants a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Dans les subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises, l'élection des représentants a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Art. 3

Le dépôt des listes de candidats devra intervenir au plus tard le jeudi 30 avril 2026 à 12 h, délai de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative.

La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, en précisant pour chacun d'eux « candidat titulaire » ou « candidat suppléant ». Elle doit également être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature établie par chaque candidat, titulaire et suppléant.

Seuls les maires peuvent être « candidats titulaires ».

Seuls les maires, les maires délégués ou adjoints peuvent être « candidats suppléants ».

Art. 4

L'élection des représentants se tiendra le mardi 2 juin 2026 de 8 h à 12 h, au siège de chaque subdivision administrative.

Dans les subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises, le deuxième tour se déroulera, si besoin est, le vendredi 12 juin 2026 de 8 h à 12 h dans les mêmes lieux.

Art. 5

Les électeurs peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, les bulletins de vote sont adressés au chef de la subdivision administrative par lettre recommandée avec accusé réception. Seuls les bulletins parvenus à la subdivision avant la clôture du scrutin fixée au précédent article seront pris en compte. Les bulletins de vote seront placés sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure de couleur ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure de couleur blanche doit porter la mention « Élection des membres du comité des finances locales de la Polynésie française », les nom, prénom, qualité, signature du votant ainsi que le nom de la commune représentée.

Art. 6

Le vote par procuration est autorisé. Les procurations sont établies par acte sous seing privé, daté (jour et heure) et signé par le mandant.

Le mandant peut donner procuration à tout électeur (maire, adjoint ou maire délégué) de la subdivision administrative dont il dépend. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si ce maximum est dépassé, seules sont valables les procurations dressées en premier lieu.

La procuration est transmise par le mandant au mandataire, en main propre ou par voie postale, mail ou télécopie. Le mandataire devra la présenter au moment du vote, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de permis de conduire ou de passeport).

Une copie de la procuration est transmise à la subdivision administrative, par dépôt, courrier postal, mail ou télécopie, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de permis de conduire ou de passeport). La subdivision administrative en accuse réception par un récépissé.

Pour les subdivisions administratives des îles Marquises et des îles Australes, la procuration est valable pour les deux tours sauf mention d'une disposition contraire expresse.

Art. 7

Les bulletins de vote sont recensés par le chef de subdivision concernée ou son représentant ainsi qu'un maire qu'il aura préalablement désigné.

Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 8

Un recours gracieux peut être exercé, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 9

Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/24, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 254 DMME/BRHT/tto du 7 avril 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

NOR : ETA26300235AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française (groupe III) - M. (Jean-Michel) DELVERT ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 2

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 3

L'arrêté n° HC 112 DMME/BRHT/tto du 25 février 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, les chefs de subdivision administrative et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Annexe 1

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Cabinet	RENVOYE Chantal	0354
Cabinet	TAUPUA Tiaiti	0354
Cabinet	RAGU-HUIOUTU Anne	0123-0209
Secrétariat général	PUGIBET Annick	0354
Secrétariat général	COULOMBEL Ornella	0354
Mission d'appui technique jeunesse et sport	COMBETTE Christophe	0219-0163
Mission d'appui technique jeunesse et sport	RAOULX Steeve	0219-0163
Bureau des ressources humaines et des traitements	VIVISH Caroline	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	PONS Iris	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RAMEHA Heiura	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RICHARD Julie	0216
Bureau des ressources humaines et des traitements	TOOMARU Tania	0216
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	CHAND Leilani	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	DUCHENE Heia	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	LEVIN Rose-Marie	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	ROBSON (IEREMIA) Niuhiti	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	AREA Alison	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	SAM Eric	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TUPEA Heinarii	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAIHIA-PIFAO Charlina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	FAREEA Tehina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TENG Heimiti	0123
Bureau des finances communales	MOURTON Yvan	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	YON KOUI Nadia	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	LE CAILL Torea	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	KAAN Yannick	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau de la réglementation et des élections	VIVISH June	0232
Bureau de la réglementation et des élections	URIMA Temoea	0232-0218
Bureau de la réglementation et des élections	SOMMERS Heidi	0232
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	LAI Ghislain	0232
Direction de l'ingénierie publique	WIN Harrison	0354-0176-0166-0107
Subdivision administrative des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-Vent	TEHUIOTOA Tatiana	0354-0119
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	DELAIRE Nicolas	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHANG CHEN CHANG Ludovic	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHONG HUE Antonina	0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0354-0119-0123-0124
Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent	KUPPER Corinne	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	SILVESTRO Vaitiare	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	VIRIAMU Hinano	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	MONG-YEN Capucine	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	TIHOTI Alice	0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	LINAN Marie-Pierre	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	TEHAAPAPA Gabin	0119-0354

Annexe 2 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Annexe 2

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Intendance	DESCHAMPS Richard	0354
Intendance	MICHAUD Teiva	0354
Direction des sécurités	FREBAULT-MAAU Tehaapaiarii	0137-0129-0207-0216
Direction de la protection civile	TCHANG Isabelle	0123-0209-0161
Service des systèmes d'information et communication	CABASSUD Fabrice	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	CLAIN Solange	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TEHEIURA Ariiura	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TERIIEROOITERAI Vivianne	0354-0176-0216
Bureau des budgets	TCHA Minh-Thi	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	DUCHENE Heia	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MONNOT-VERNAUDON Léon	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MACHUREAU Jacque-Éric	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	REID Ariirau	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	NERI Maruata	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau du patrimoine et de la logistique	BECHER Dorina	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	BOHL Nani	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	ITAE-TETAA Carole	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	MAONO Mihiarii	0354-0362-0363-0723
Bureau des politiques territoriales	Christophe PAILLARD	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	DUHAZE Samantha	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	CHEUNG Virginie	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	LAI Rosa	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	TUTEAMARU Véronique	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	ADAMS Ritia	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	VOTA Philippe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/24, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

Rectificatif à la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

NOR : DAE24200839LP-12

L'annexe ci-jointe est annexée à la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons.

Annexe - Charte de bonne conduite**CHARTRE DE BONNE CONDUITE n° du****Débit de boissons recevant du public de 5^e catégorie sans locaux de sommeil de type P
auquel est attachée une licence de 4^e catégorie**

Je soussigné(e), M..... (Titulaire de la licence personne physique ou représentant légal de la personne morale) de la licence n° attachée au débit de boissons exploité au sein de l'établissement

Sis à

Après avoir pris connaissance des dispositions du code des débits de boissons et des engagements ci-après détaillés, m'engage solennellement à mettre en œuvre les mesures suivantes :

I. En matière de lutte contre l'ivresse publique

- promouvoir les boissons non alcoolisées en proposant des tarifs significativement inférieurs à ceux pratiqués sur l'alcool ;
- pour les établissements offrant une ou plusieurs boissons avec le billet d'accès à la discothèque, l'exploitant s'engage à n'offrir que des boissons non alcoolisées pour le conducteur qui se sera identifié et qui en fera expressément la demande ou une boisson non alcoolisée pour les autres établissements ;
- accompagner les clients en fin de soirée en incitant à la consommation des boissons non alcoolisées, et en proposant une restauration légère entre quatre heures et cinq heures ;

II. En matière de lutte contre l'insécurité routière

Favoriser toutes actions de nature à lutter contre les conduites addictives et l'insécurité routière notamment :

- par la diffusion d'information, de publicité (affiches, messages sonore ...) en faveur de la « sécurité routière » et contre l'usage de produits stupéfiants ;
- en accueillant les opérations de sensibilisation aux dangers de l'alcool et de l'usage de produits stupéfiants au volant et organiser régulièrement des animations en faveur de la sécurité routière ;
- en informant mon personnel sur la réglementation et les sanctions encourues en matière de débit de boissons, d'usage et de trafic de stupéfiants et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

- en organisant au profit de mon personnel des actions de formation auprès d'animateur de sécurité routière ;
- en assistant à des sessions de formation organisées par le service en charge des transports terrestres ;

III. Respect de l'ordre et de la tranquillité publique

- mettre en œuvre une politique de sécurité à l'intérieur et aux abords de l'établissement ;
- à adapter progressivement le type et la puissance de la musique à compter de quatre heures ;
- sensibiliser la clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ;
- à signaler, si nécessaire, aux services de police ou de gendarmerie les comportements à risque, notamment liées à l'alcool et à l'usage de stupéfiants ;

Je reconnais avoir été informé :

- que le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui en résultait ;
- que, outre les sanctions prévues par le code des débits de boissons, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du code des débits de boissons peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la présente charte ;
- que la suspension de la charte de bonne conduite entraîne la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée ;
- qu'en cas de dénonciation, le débit de boissons perd le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra pas solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de dénonciation.

Après avoir pris connaissance des dispositions de la charte de bonne conduite, et après l'avoir approuvée, je signe.

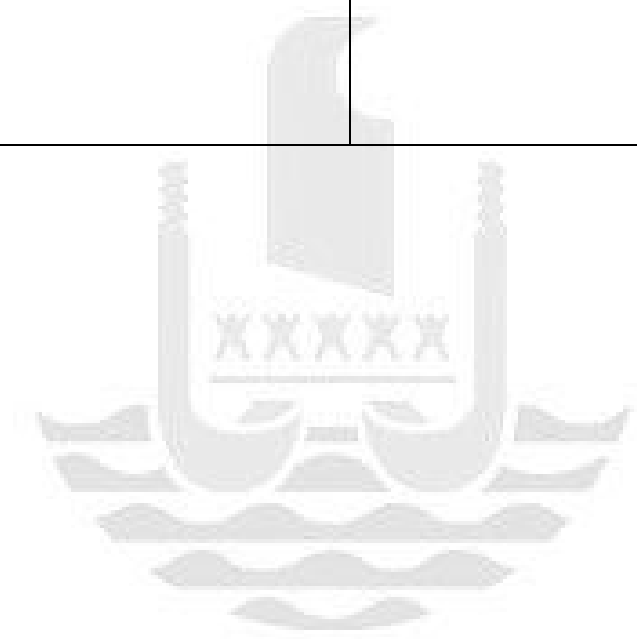
Le titulaire de la licence ou son représentant légal,
Fait à, le

Signature

L'autorité administrative compétente,
Fait à, le

Signature

Avis du maire de la commune	Avis de l'autorité de police compétente
<p>commune concernée :</p> <p>avis du maire :</p> <p>favorable <input type="checkbox"/></p> <p>défavorable <input type="checkbox"/></p> <p>date – signature – tampon</p> <p>motif de l'avis défavorable</p>	<p>autorité de police :</p> <p>avis de l'autorité de police :</p> <p>favorable <input type="checkbox"/></p> <p>défavorable <input type="checkbox"/></p> <p>date – signature – tampon</p> <p>motif de l'avis défavorable</p>





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/24, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 428 CM du 7 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 EPA/FTH du 12 mars 2026 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif Fare tama hau pour l'exercice 2026

NOR : FTH26200611AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare tama hau ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence BONNAC-THÉRON en qualité de directrice de l'établissement public administratif Fare tama hau ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Fare tama hau en date du 12 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2026 EPA/FTH du 12 mars 2026 du conseil administratif de l'établissement public administratif Fare tama hau portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2026.

Le budget est arrêté à la somme de 755 666 667 F CFP (sept-cent-cinquante-cinq-millions-six-cent-soixante-six-mille-six-cent-soixante-sept francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	643 589 542	64 531 586	708 121 128
Dépenses (en F CFP)	652 740 000	102 926 667	755 666 667
Résultat	- 9 150 458	- 38 395 081	- 47 545 539

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 47 545 539 F CFP (quarante-sept-millions-cinq-cent-quarante-cinq-mille-cinq-cent-trente-neuf francs CFP).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Fare tama hau - budget primitif - exercice 2026

DELIBERATION N° 04-2026 /EPA FTH du 12 mars 2026 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif Fare Tama Hau pour l'exercice 2026

Le Conseil d'administration de l'établissement public administratif Fare Tama Hau

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2004-28/APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif « Fare Tama Hau » ;

Vu la délibération n°03-2026 autorisant l'établissement public administratif Fare Tama Hau à conclure des conventions avec les « aratai ora » ;

Après avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2026 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : Le budget primitif de l'établissement public administratif Fare Tama Hau pour l'exercice 2026, arrêté en dépenses à la somme de 755 666 667 FCFP (sept cent cinquante-cinq millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP) et en recettes à la somme de 708 121 128 FCFP (sept cent huit millions cent vingt-et-un mille cent vingt-huit francs CFP) est approuvé. Il en ressort un résultat global déficitaire de 47 545 539 FCFP (quarante-sept millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent trente-neuf francs CFP).

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	TOTAL
Recettes (en F CFP)	643 589 542	64 531 586	708 121 128
Dépenses (en F CFP)	652 740 000	102 926 667	755 666 667
Résultat (en F CFP)	-9 150 458	-38 395 081	-47 545 539

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 47 545 539 F CFP (quarante-sept millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent trente-neuf francs CFP).

ARTICLE 2 : La directrice de l'établissement public administratif FareTama Hau et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Mme Martine HARGOUS

M. Cédric MERCADAL

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - FARE TAMA HAU

BUDGET DE L'EXERCICE 2026

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
						BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	19 270 000	17 455 874	20 470 000	1 200 000	
					Total chapitre 60.....	19 270 000	17 455 874	20 470 000	1 200 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	4 550 000	4 393 572	5 400 000	850 000	
	5				Sous-total 613 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	16 100 000	14 202 146	23 000 000	6 900 000	
	6				Sous-total 615 PRIMES ASSURANCES	3 000 000	2 461 649	3 000 000	0	
	8				Sous-total 616 DIVERS	3 000 000	2 461 649	3 000 000	0	
					Sous-total 618 Total chapitre 61.....	200 000	33 478	240 000	40 000	
						23 850 000	21 090 845	31 640 000	7 790 000	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS/EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	700 000	0	1 800 000	1 100 000	
	3				Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	3 680 000	197 017	4 570 000	890 000	
	4				Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	4 020 000	3 664 122	6 820 000	2 800 000	
	5				Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	4 020 000	3 664 122	6 820 000	2 800 000	
	6				Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 050 000	3 685 700	6 710 000	2 660 000	
	7				Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	5 100 000	4 766 604	5 400 000	300 000	
	8				Sous-total 627 CHARGES EXTERNES DIVERSES	10 000	0	10 000	0	
					Sous-total 628	60 800 000	50 066 871	106 280 042	45 480 042	
					Total chapitre 62.....	78 360 000	62 380 314	131 590 042	53 230 042	
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 200 000	394 116	570 000	- 1 630 000	
					Sous-total 637	2 200 000	394 116	570 000	- 1 630 000	
					Total chapitre 63.....	2 200 000	394 116	570 000	- 1 630 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
	Art	Parag. / Sous-Parag. / Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
64			SECTION I - FONCTIONNEMENT					
1			CHARGES DE PERSONNEL	264 900 000	261 908 053	299 000 000	34 100 000	
			REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	264 900 000	261 908 053	299 000 000	34 100 000	
3			Sous-total 641	11 100 000	1 565 136	10 850 000	- 250 000	
			REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	11 100 000	1 565 136	10 850 000	- 250 000	
4			Sous-total 643	0	0	30 150 000	30 150 000	
			REMUNERATIONS PERSONNEL RECRUTE SUR CONVENTIONS	0	0	30 150 000	30 150 000	
5			Sous-total 644	78 200 000	75 529 523	99 130 000	20 930 000	
			CHARGES SOCIALES CPS	78 200 000	75 529 523	99 130 000	20 930 000	
7			Sous-total 645	620 000	492 800	1 199 500	579 500	
			AUTRES CHARGES SOCIALES	620 000	492 800	1 199 500	579 500	
			Sous-total 647	354 820 000	339 495 512	440 329 500	85 509 500	
			Total chapitre 64.....	354 820 000	339 495 512	440 329 500	85 509 500	
65			AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 300 000	3 287 861	4 900 000	1 600 000	
1			REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	3 300 000	3 287 861	4 900 000	1 600 000	
			Sous-total 651	3 300 000	3 287 861	4 900 000	1 600 000	
			Total chapitre 65.....	3 300 000	3 287 861	4 900 000	1 600 000	
67			CHARGES EXCEPTIONNELLES	13 596 180	13 596 180	9 480 458	- 4 115 722	
1			CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC.	13 596 180	13 596 180	9 480 458	- 4 115 722	
			Sous-total 671	13 596 180	13 596 180	9 480 458	- 4 115 722	
			Total chapitre 67.....	13 596 180	13 596 180	9 480 458	- 4 115 722	
68			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	11 500 000	11 291 876	13 760 000	2 260 000	
1			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	11 500 000	11 291 876	13 760 000	2 260 000	
			Sous-total 681	11 500 000	11 291 876	13 760 000	2 260 000	
			Total chapitre 68.....	11 500 000	11 291 876	13 760 000	2 260 000	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	506 896 180	468 992 578	652 740 000	145 843 820	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
	Art	Sous-Parag		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
10	2		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL CAPITAL ET RESERVES APPORTS	2 026 667 2 026 667	2 026 667 2 026 667	2 026 667 2 026 667	0 0	
13			Sous-total 102 Total chapitre 10.....					
	9		SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTÉ RESULTA	3 300 000 3 300 000	3 212 387 3 212 387	4 400 000 4 400 000	1 100 000 1 100 000	
20			Sous-total 139 Total chapitre 13.....					
	5		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	6 500 000 6 500 000	3 501 900 3 501 900	4 000 000 4 000 000	- 2 500 000 - 2 500 000	
21			Sous-total 205 Total chapitre 20.....					
	3		IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	53 170 000 53 170 000	1 976 370 1 976 370	72 000 000 72 000 000	18 830 000 18 830 000	
	8		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 003 333 15 003 333	11 987 703 11 987 703	16 500 000 16 500 000	1 496 667 1 496 667	
23			Sous-total 218 Total chapitre 21.....					
	1		IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS EN COURS	8 000 000 8 000 000	461 524 461 524	4 000 000 4 000 000	- 4 000 000 - 4 000 000	
			Sous-total 231 Total chapitre 23.....					
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	88 000 000	23 166 551	102 926 667	14 926 667	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION
	Art	Sous-Parag Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
70	6		SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES Sous-total 706 Total chapitre 70.....	2 000 000 2 000 000	2 139 366 2 139 366	1 000 000 1 000 000	- 1 000 000 - 1 000 000	
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE Sous-total 744	451 700 000 451 700 000	451 700 000 451 700 000	500 000 000 500 000 000	48 300 000 48 300 000	
	8		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION Sous-total 748 Total chapitre 74.....	33 400 000 33 400 000 485 100 000	33 400 000 33 400 000 485 100 000	133 400 000 133 400 000 633 400 000	100 000 000 100 000 000 148 300 000	
75	8		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE Sous-total 758 Total chapitre 75.....	1 973 333 1 973 333 1 973 333	8 621 557 8 621 557 8 621 557	2 762 875 2 762 875 2 762 875	789 542 789 542 789 542	
77	6		PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS ISSUS DE LA NEUTRALISATION DES AMORT.	2 026 667 2 026 667	2 026 667 2 026 667	2 026 667 2 026 667	0 0	
	7		QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE Sous-total 777 Total chapitre 77.....	3 300 000 3 300 000 5 326 667	3 212 387 3 212 387 5 239 054	4 400 000 4 400 000 6 426 667	1 100 000 1 100 000 1 100 000	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	494 400 000	501 099 977	643 589 542	149 189 542	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION
	Art	Sous Parag Programme		BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 18/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
13			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
			SUBVENTION INVESTISSEMENT					
			SUBVENTION EQUIPEMENT					
	1		Sous-total 131	45 939 665	4 135 079	50 771 586	4 831 921	
			Total chapitre 13.....	45 939 665	4 135 079	50 771 586	4 831 921	
28			AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	800 000	745 566	2 530 000	1 730 000	
	0		Sous-total 280	800 000	745 566	2 530 000	1 730 000	
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 670 000	8 519 643	9 200 000	530 000	
	1		Sous-total 281	8 670 000	8 519 643	9 200 000	530 000	
			AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	2 030 000	2 026 667	2 030 000	0	
	4		Sous-total 284	2 030 000	2 026 667	2 030 000	0	
			Total chapitre 28.....	11 500 000	11 291 876	13 760 000	2 260 000	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	57 439 665	15 426 955	64 531 586	7 091 921	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	20 470 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	1 000 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURE	31 640 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	633 400 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	131 590 042	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 762 875	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	570 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 426 667	
64	CHARGES DE PERSONNEL	440 329 500				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 900 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 480 458				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 760 000				
	Total des DEPENSES	652 740 000		Total des RECETTES	643 589 542	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équil bre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	9 150 458	
	Montant TOTAL	652 740 000		Montant TOTAL	652 740 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
10	CAPITAL ET RESERVES					
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	2 026 667	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	50 771 586	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	4 400 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	13 760 000	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 000 000				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	88 500 000				
		4 000 000				
	Total des DEPENSES	102 926 667		Total des RECETTES	64 531 586	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	9 150 458		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	47 545 539	
	Montant TOTAL	112 077 125		Montant TOTAL	112 077 125	
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	764 817 125		TOTAL BRUT DES RECETTES	764 817 125	
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	9 150 458		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	9 150 458	
	TOTAL NET DES DEPENSES	755 666 667		TOTAL NET DES RECETTES	755 666 667	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/24, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 691 PR du 7 avril 2026 portant classement par tiare de l'établissement Papahani

NOR : SDT26502380AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de M. Tamui TUHEIAVA du 14 mars 2023 et le récépissé de dossier complet n° 715 PR/SDT du 10 avril 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 533-A/PR/SDT du 3 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Papahani, situé à Motu Tiapaa, sur l'île de Maupiti, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 3 tiare ;
- capacité réceptive : 8 unités, 18 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2232 MGT/DTT du 7 avril 2026 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 89B délivrée à l'EURL BBMT dont le nom commercial est Bora Bora Magic Tour, sur l'île de Bora Bora

NOR : DTT26503307AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres. ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sandra FORLINI en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2187 MGT du 10 mars 2023 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et portant attribution de deux licences de transport touristique à l'EURL BBMT dont le nom commercial est Bora Bora Magic Tour ;

Vu la demande du gérant reçue par la direction des transports terrestres le 19 février 2026 et complétée le 13 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à sa demande, l'EURL BBMT est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 02B 89B, pour une durée de six (6) mois à compter du 2 mars 2026 au 2 septembre 2026 inclus.

Art. 2

Le gérant est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3

La directrice des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des transports terrestres,

Sandra FORLINI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2226 MPR/DRM du 7 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA KMK sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 494)

NOR : DRM26503274AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5043 MPR/DRM du 5 juin 2023 modifié susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA KMK sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 494) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA KMK et MM. Eugène KECK, Tehotu REASIN ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA KMK non datée, reçue le 30 mars 2026, enregistrée et complétée le 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de la SCA KMK, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 7 ha (1,20 ha ; 4,19 ha ; 0,37 ha et 1,24 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 117 000 F CFP (cent-dix-sept-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 7 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 105 000 F CFP.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 24 février 2026 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA KMK de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 6

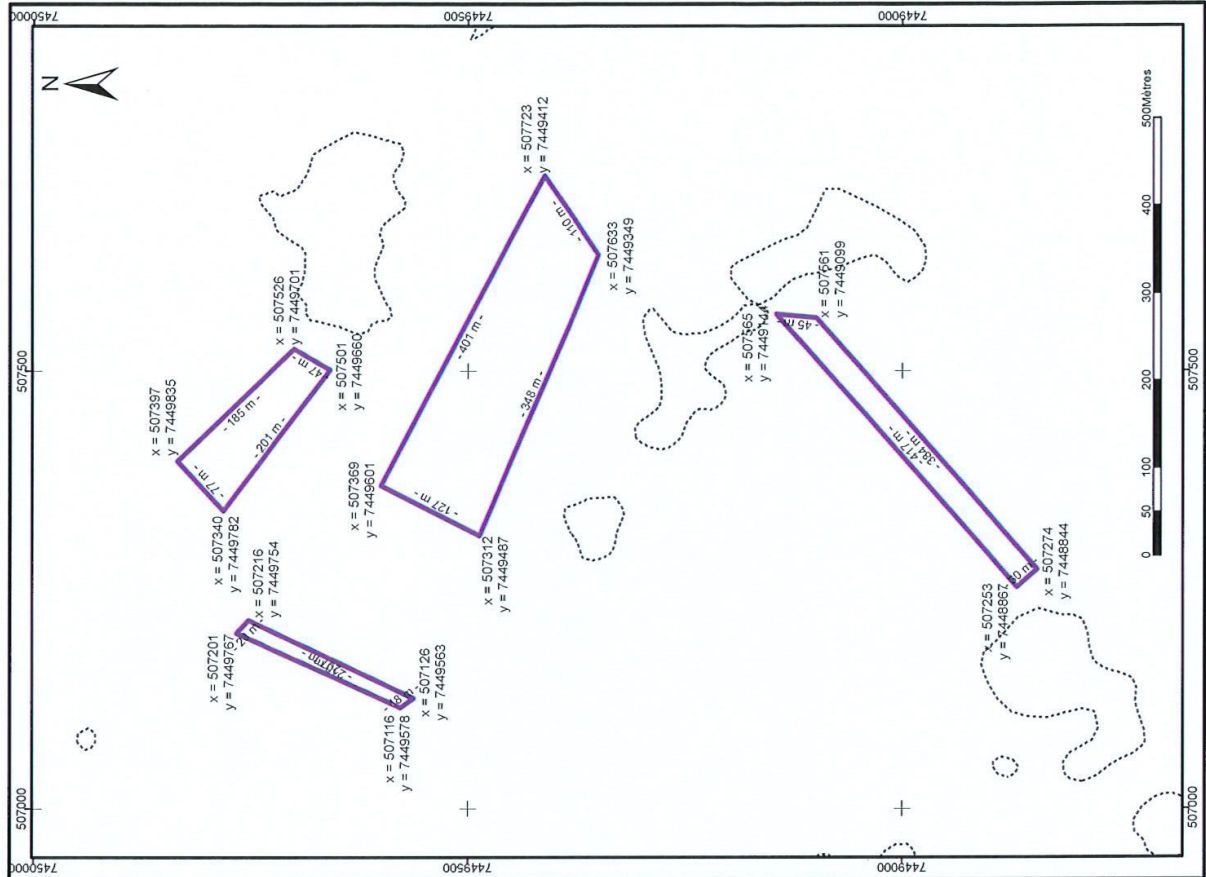
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA KMK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

 Ile : **GAMBIER**

PLAN INDIVIDUEL
 du 01/04/2026
 échelle : 1/5000



Exploitant N° 494
S.C.A, KMK



- Demande du 01/04/2026
 COUREN - S. demandée: 4ha19a
 Demande du 01/04/2026
 COUREN - S. demandée: 1ha20a
 Demande du 01/04/2026
 COUREN - S. demandée: 37a
 Demande du 01/04/2026
 COUREN - S. demandée: 1ha24a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S
 LEGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2227 MPR/DRM du 7 avril 2026 accordant à Mme Herehia, Coralie TEMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503325AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre du brevet de capitaine de pêche côtière n° 2025BCPC041 du 21 janvier 2025 délivré à Mme Herehia TEMARII ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 28 mai 2025 présentée par Mme Herehia TEMARII ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 9 juillet 2025 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 318/2026 du 31 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à Mme Herehia, Coralie TEMARII, armateur du navire dénommé (Eperonaiti), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41376 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 6,7 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,46 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

Mme Herehia, Coralie TEMARII est soumise aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7442 MPR/DRM du 11 août 2025 accordant à Mme Herehia, Coralie TEMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2228 MPR/DRM du 7 avril 2026 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503324AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre de capitaine de pêche côtière (BCPC) du 25 juillet 2024 délivrée à M. Romain-Nicolas SCHALLENBERGER ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 13 novembre 2024 présentée par M. Romain-Nicolas SCHALLENBERGER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 11 décembre 2024 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 341/2026 du 2 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER, armateur du navire dénommé (Blessing), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41381 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,63 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,86 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 170 MPR/DRM du 9 janvier 2025 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2229 MPR/DRM du 7 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 12701 MPR/DRM du 17 décembre 2025 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503326AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 2 avril 2026 présentée par M. Romain-Nicolas SCHALLENBERGER,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 12701 MPR/DRM du 17 décembre 2025 accordant à M. Romain-Nicolas, Valentin SCHALLENBERGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Kalea Mei) et immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41240 PE, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2233 MPR/DIREN du 7 avril 2026 autorisant Mme Laurène JESPERS à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins scientifiques dans les eaux de Polynésie française du 2 avril au 31 juillet 2026

NOR : ENV26503339AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Laurène JESPERS en date du 31 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Laurène JESPERS est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées de catégorie B du code de l'environnement à des fins scientifiques, dans les eaux de Polynésie française, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 2 avril au 31 juillet 2026.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son depuis le navire (Tiamanga) de pavillon français et par drone pour la réalisation d'un recensement des mammifères marins, notamment les cachalots et la baleine à bec de Cuvier.

Art. 4

Dans ce cadre exceptionnel, Mme Laurène JESPERS n'est pas autorisée à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, hormis pour le drone qui pourra filmer à une hauteur de 30 m.

Art. 5

Mme Laurène JESPERS s'engage à effectuer ses prises de vues et de son des espèces protégées en océan ou pente externe et s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 6

Mme Laurène JESPERS s'engage à ne pas toucher les animaux et diffuser de mauvaises pratiques auprès d'espèces protégées.

Art. 7

Mme Laurène JESPERS s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 8

Mme Laurène JESPERS s'assure du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 9

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 10

Mme Laurène JESPERS s'engage à fournir un exemplaire des travaux réalisés à la direction de l'environnement.

Art. 11

Mme Laurène JESPERS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2234 MPR/DIREN du 7 avril 2026 autorisant M. Raphael RITSON WILLIAMS à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV26503366AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de M. Raphael RITSON WILLIAMS en date du 6 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Raphael RITSON WILLIAMS est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé « Réponse du microbiome corallien au changement climatique » mené par M. Brennan MARTINEZ.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 15 mai 2026 au 30 avril 2028 dans le lagon de Moorea sur 2 sites de la côte est.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- *Porites rus* × 50 × fragment 5 cm de long (*);
- *Porites lobata* × 50 × fragment 5 cm de long (*);
- *Acropora pulchra* × 50 × fragment 5 cm de long (*);
- *Acropora hyacinthus* × 50 × fragment 5 cm de long (*);
- *Pocillopora acuta* × 50 × fragment 5 cm de long (*);
- *Pocillopora verrucosa* × 50 × fragment 5 cm de long.

(*) 5 fragments/ colonie mère.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Brennan MARTINEZ à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8

M. Raphael RITSON WILLIAMS est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10

M. Raphael RITSON WILLIAMS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2235 MPR du 7 avril 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Edmond KAPIKURA

NOR : SDR26503015AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Edmond KAPIKURA en date du 18 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 19 CAR du 25 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Edmond KAPIKURA, implanté sur la parcelle EA60, terre Pariruki, île de Amanu, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edmond KAPIKURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2230 MJP/DJS du 7 avril 2026 autorisant l'association Junior Managers à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Vaitavere run & up, prévue le 11 avril 2026

NOR : SJS26503023AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1344 MJP du 21 février 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 19 février 2026 relatif à l'organisation de la course intitulée Vaitavere run & up, prévue le 11 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Junior Managers adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Junior Managers est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la Route territoriale RT9, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Punaauia, pour la course intitulée Vaitavere run & up, prévue le 11 avril 2026, de 7 h 30 à 12 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2231 MJP/DJS du 7 avril 2026 autorisant l'association La Mozteam à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Tauati Swimrun 2026 prévue le 24 mai 2026

NOR : SJS26503009AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 5 décembre 2025 relatif à l'organisation de la course intitulée Tauati Swimrun 2026 prévue le 24 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association La Mozteam adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 19 mars 2026 ;

Vu le programme de ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'association La Mozteam est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la Route territoriale RT91, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Moorea-Maiao, pour la course intitulée Tauati Swimrun 2026, prévue le 24 mai 2026 de 9 h 30 à 19 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/24, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-224 du 30 mars 2026 relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale

NOR : ETA26300238DE

Publics concernés : magistrats judiciaires, Commission nationale de protection et de réinsertion, services et unités d'enquête, avocats, justiciables, membres de la famille et proches.

Objet : le décret, fixe la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de protection et de réinsertion. Il précise la procédure d'octroi et de révocation du statut de collaborateur de justice, ainsi que les conditions dans lesquelles le tribunal de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement en application de l'article 132-78-1 du code pénal. Enfin, il prévoit les conditions dans lesquelles la commission de protection et de réinsertion peut accorder des mesures de protection au bénéfice des collaborateurs de justice ainsi que des témoins et victimes, et notamment autoriser l'usage d'une identité d'emprunt. Il procède enfin à certaines abrogations par coordination avec les nouvelles dispositions qu'il envisage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2026.

Application : ce décret est pris pour l'application des articles 31 et 32 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 731-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-78 et 132-78-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-62-2, 706-63-1 A à 706-63-2, 712-7 et R. 251 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE IER - DU STATUT DE COLLABORATEUR DE JUSTICE

Article 1er

Après le titre XXI du livre IV de la partie réglementaire (décrets en Conseil d'État) du code de procédure pénale est inséré un titre XXI *bis* ainsi rédigé :

« Titre XXI bis

« DES COLLABORATEURS DE JUSTICE

« Section 1

« Du statut de collaborateur de justice

« Art. R. 53-32-1. – Le procureur de la République ou, dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction communique à la Commission nationale mentionnée à l'article 706-63-1 la copie du procès-verbal d'évaluation de la personne et du procès-verbal de ses déclarations recueillies en application de l'article 706-63-1 B, ainsi que toute pièce utile à son appréciation issue de la procédure.

« L'avis de la commission, prévu à l'article 706-63-1 C, est motivé.

« Art. R. 53-32-2. – Jusqu'à la saisine par requête de la chambre de l'instruction aux fins d'octroyer le statut de collaborateur de justice en application de l'article 706-63-1 C, le procès-verbal d'évaluation ainsi que le procès-verbal des déclarations de la personne mentionné à l'article 706-63-1 B, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1, la requête, la convention et tous les actes s'y rapportant sont conservés dans un dossier distinct du dossier de la procédure par le procureur de la République, ou le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

« En l'absence de saisine de la chambre de l'instruction ou lorsque celle-ci ne fait pas droit à la requête, le dossier distinct de la procédure mentionné à l'article 706-63-1 D est conservé par le procureur général.

« Art. R. 53-32-3. – En cas de révocation du statut par la chambre de l'instruction en application de l'article 706-63-1 E, le procureur de la République en informe la commission mentionnée à l'article 706-63-1.

« Section 2

« De la mise à exécution du reliquat de peine par le tribunal de l'application des peines

« Art. R. 53-32-4. – Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi, par réquisitions du procureur de la République aux fins d'ordonner la mise à exécution, en tout ou partie, de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal, conformément à l'article 706-63-1 G, il statue selon la procédure suivie pour les jugements mentionnés à l'article 712-7, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.

« Art. R. 53-32-5. – Si le tribunal de l'application des peines ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal, dans les conditions prévues par l'article 706-63-1 G, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi.

« Une copie de la décision est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat.

« Cette décision vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné.

« Le procureur de la République en informe le casier judiciaire national et la commission mentionnée à l'article 706-63-1. »

CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DES PERSONNES MENTIONNÉES AUX ARTICLES 706-62-2 ET 706-63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 2

Le décret du 17 mars 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 18 du présent décret.

Art. 3

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - d'un magistrat exerçant ou ayant exercé au sein d'une juridiction spécialisée en matière de criminalité et délinquance organisées ou du ministère public près l'une de ces juridictions, vice-président, désigné par le ministre de la justice ;

« - d'un membre du Conseil d'État, et de son suppléant, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;

« - d'un magistrat exerçant ou ayant exercé au sein d'une juridiction spécialisée en matière de criminalité et délinquance organisées ou du ministère public près de l'une de ces juridictions, et de son suppléant, désignés par le ministre de la justice ;

« - d'un magistrat exerçant ou ayant exercé au sein du parquet national financier, du parquet national anti-terroriste ou du parquet national anti-criminalité organisée, et de son suppléant, désignés par le ministre de la justice ; » ;

2° Au neuvième alinéa, les mots : « avec voie consultative, » sont supprimés et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne participe pas aux délibérations de la commission. » ;

3° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'indisponibilité du président, ses prérogatives sont exercées par le vice-président. » ;

4° Au dixième alinéa, après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

5° Après le dixième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« Le siège de la commission est fixé à Paris. ».

Art. 4

À l'article 3, les mots : « à ses missions, » sont remplacés par les mots : « concourant à ses travaux et missions ou ayant à connaître de l'application, dans le cadre de leur profession, des mesures de protection et de réinsertion qu'elle décide ».

Art. 5

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – La commission :

« - émet un avis sur l'octroi du statut de collaborateur de justice en application de l'article 706-63-1 C du code procédure pénale et est informée de l'octroi et du retrait de ce statut dans les conditions prévues par les articles 706-63-1 D, R. 53-32-1 et R. 53-32-3 du même code ;

« - sur saisine du procureur de la République chargé du dossier ou, le cas échéant, du juge d'instruction qui en avise le procureur, statue sur l'octroi de mesures de protection ou de réinsertion aux personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du même code dans les conditions prévues par le présent décret. »

Art. 6

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la demande » sont remplacés par les mots : « de la saisine » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - toute personne, établissement ou organisme privé ou public ou toute administration publique est tenue de remettre les informations et justificatifs nécessaires aux missions de la commission sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot : « demandeurs » est remplacé par les mots : « en charge de la procédure ».

Art. 7

Le second alinéa de l'article 8 est supprimé.

Art. 8

À l'article 10, après les mots : « une fois par semestre pour » sont insérés les mots : « examiner les demandes d'avis adressées par le procureur de la République ou le juge d'instruction dans le cadre de la procédure d'octroi du statut de collaborateur de justice en application de l'article 706-63-1 C du code de procédure pénale, statuer sur l'octroi, la modification ou le retrait de mesures de protection ou de réinsertion aux personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du même code et ».

Art. 9

À l'article 11, les mots : « , et au plus tard dans les quinze jours, » sont supprimés.

Art. 10

À l'article 12, les mots : « les faits et formule un avis sur la pertinence des mesures de protection demandées » sont remplacés par les mots : « le résultat de son instruction aux membres de la commission ».

Art. 11

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au moins cinq » sont remplacés par les mots : « au moins six » et les mots : « , et au plus tard dans les quinze jours » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, après les mots : « la voix du président » sont insérés les mots : « , ou en son absence du vice-président, ».

Art. 12

L'article 14 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de nécessité, la personne concernée peut, à ce titre, être autorisée à faire usage d'une identité d'emprunt. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la commission » et après les mots : « mesures de réinsertion » sont insérés les mots : « et peut prévoir leur évolution dans le temps en les proportionnant aux besoins » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'octroi de mesures de protection ou de réinsertion, la décision précise leurs conditions de mise en œuvre et fixe les obligations que doit respecter la personne concernée dans ce cadre.

« La décision de la commission est notifiée à la personne concernée par tout moyen lui conférant date certaine. En cas d'octroi de mesures de protection ou de réinsertion, cette notification précise que la méconnaissance de leurs conditions de mise en œuvre et des obligations fixées dans ce cadre est susceptible de donner lieu à la modification ou au retrait de ces mesures.

« La commission informe le procureur de la République ou le juge d'instruction en charge de l'enquête de l'octroi ou non de mesures de protection et de réinsertion. »

Art. 13

L'article 15 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le retrait des mesures de protection et de réinsertion est prononcé :

« - si cette mesure n'apparaît plus nécessaire à la protection ou à la réinsertion de la personne concernée ;

« - ou si la personne qui en bénéficie adopte un comportement incompatible avec la mise en œuvre ou le bon déroulement de cette mesure ;

« - ou sur demande de la personne qui en bénéficie formée par tout moyen.

« La commission délibère sur un éventuel retrait de la mesure de protection ou de réinsertion après que la personne qui en bénéficie a été invitée à présenter ses observations écrites et, si elle en fait la demande, ses observations orales.

« La décision de modification ou de retrait des mesures de protection et de réinsertion est motivée et notifiée à la personne concernée par tout moyen lui conférant date certaine. »

Art. 14

L'article 17 est ainsi modifié :

1° Les mots : « met en œuvre les » sont remplacés par les mots : « assure la mise en œuvre et le suivi des » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, toute personne, établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique est tenue de lui remettre les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. »

Art. 15

La section 1 du chapitre II, comportant les articles 18 à 23, est abrogée.

Art. 16

À l'article 25, les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » sont supprimés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

I. - Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et : « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2026-224 du 30 mars 2026 ».

II. - Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 18

I. - Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2026.

II. - Les mandats des membres de la Commission nationale de protection et réinsertion, mentionnée à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale, ainsi que de leurs suppléants nommés en application de l'article 1er du décret du 17 mars 2014 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret s'interrompent à compter du 1er avril 2026.

Les mandats en cours interrompus en application précédent alinéa ne sont pas pris en compte pour la mise en œuvre des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 1er du décret du 17 mars 2014 dans sa rédaction issue du présent décret.

III. - Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de mesures de protection ou de réinsertion en application des dispositions des articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale et du décret du 17 mars 2014 susvisé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2025 susvisée et du présent décret en conservent le bénéfice. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, ces mesures, y compris l'autorisation d'usage d'une identité d'emprunt mentionnée à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale, peuvent être modifiées ou retirées dans les conditions prévues par le décret du 17 mars 2014 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 19

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-225 du 30 mars 2026 pris pour l'application de l'article 706-63-1 B du code de procédure pénale relatif au statut de collaborateur de justice

NOR : ETA26300243DE

Publics concernés : services et unités d'enquête, magistrats judiciaires, justiciables. Objet : le texte précise que le service chargé par le magistrat dirigeant l'enquête d'évaluer la personnalité et l'environnement de la personne souhaitant bénéficier du statut de collaborateur de justice, mentionné à l'alinéa 1er de l'article 706-63-1 B du code de procédure pénale, est le Service interministériel d'assistance technique (SIAT). Il modifie en outre l'article D. 15-1-1 du code de procédure pénale qui crée le SIAT afin de compléter les missions qui lui incombent et actualise certaines références textuelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2026.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-63-1 B, D. 15-1-1 et D. 603,

Décrète :

Article 1er

L'article D. 15-1-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase, après les mots : « est également chargé », sont insérés les mots : « de procéder à l'évaluation mentionnée à l'article 706-63-1 B dans le cadre de l'octroi du statut de collaborateur de justice et » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

Art. 2

Après le titre XXI du livre IV de la troisième partie du code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets simples), il est inséré un titre XXI *bis* ainsi rédigé :

« Titre XXI bis

« DES COLLABORATEURS DE JUSTICE

« Art. D. 47-12-1 A. – Le service mentionné à l'article 706-63-1 B chargé de procéder à l'évaluation de la personnalité et de l'environnement de la personne est le service interministériel d'assistance technique prévu à l'article D. 15-1-1. »

Art. 3

Aux I, II, III de l'article D. 603 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et : « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2026-225 du 30 mars 2026 ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Art. 5

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,
Naima MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 25 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française

NOR : ETA26300242AR

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaire de l'État pour l'administration de la Polynésie française, modifié notamment par le décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 modifiant certaines modalités d'organisation des concours pour le recrutement de personnels enseignants du premier et second degrés, de personnels d'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe et des concours externes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2026 est fixé à 15.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,
C. GEHIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 25 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts au concours externe organisé à titre transitoire de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française

NOR : ETA26300241AR

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaire de l'État pour l'administration de la Polynésie française, modifié notamment par le décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture du concours externe organisé à titre transitoire conformément aux dispositions du décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2026 est fixé à 20.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,
C. GEHIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/24, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 mars 2026 relatif au nombre d'emplois offerts pour l'année 2026 au concours prévu au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

NOR : ETA26300240AR

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 46-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans la limite des emplois autorisés par l'arrêté du 2 mars 2026 susvisé fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2026, sept emplois de professeurs des universités sont ouverts au titre de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans les établissements d'enseignement supérieur suivants :

- université de Perpignan : un emploi en 1re section ;
- université du Havre : un emploi en 5e section ;
- CY Cergy Paris Université : un emploi en 23e section ;
- université de Polynésie française : un emploi en 27e section et un emploi en 65e section ;
- université de Corse : un emploi en 31e section ;
- université de Lorraine : un emploi en 71e section.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,

C. GEHIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 16 mars 2026 relatif à la navigabilité des aéronefs civils utilisés pour les besoins de l'État

NOR : ETA26300239AR

La ministre des outre-mer et le ministre des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports,

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté s'applique à tout aéronef pour lequel un certificat de navigabilité, un certificat de navigabilité restreint ou une autorisation de vol a été délivré, ou est réputé avoir été délivré, par le ministre chargé de l'aviation civile conformément au règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 susvisé.

Art. 2

Lorsqu'un aéronef mentionné à l'article 1er est utilisé pour réaliser une activité relevant du a du 3 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 susvisé, dans des conditions qui n'invalident pas son document de navigabilité, la section I du chapitre III de ce même règlement ainsi que les règlements pris pour son application par la commission européenne s'appliquent à cet aéronef, à ses moteurs, à ses hélices, aux pièces et équipements destinés à y être installés, ainsi qu'aux organismes et aux personnels qui sont mentionnés dans cette section.

Art. 3

Le présent arrêté constitue une décision prise en application du 6 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 susvisé. Il est notifié à la commission européenne et à l'agence de l'union européenne pour la sécurité aérienne.

Art. 4

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références aux règlements européens sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu des mêmes règlements.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2026.

Pour le ministre des transports et par délégation : le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
R. THUMMEL

Pour la ministre la ministre des outre-mer et par délégation : la directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/24, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 17 mars 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi (Polynésie française)

NOR : ETA26300237AR

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 2521 SEAC/PF/DIR du 6 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Vahitahi ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 9 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi affectent le territoire de la commune de Vahitahi située en Polynésie française.

Art. 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi comprend :

- le plan d'ensemble n° _A1_STAC_ACE_(NTUV)_1 au 1/25 000 ;
- le plan de détail n° _A2_STAC_ACE_(NTUV)_1 au 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Art. 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi est déposée à la mairie de la commune mentionnée à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Art. 5

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur du transport aérien,

M. BOREL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/24, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 16 mars 2026 modifiant diverses dispositions relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés

NOR : ETA26300236AR

La ministre des outre-mer et le ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6521-4 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs Ultralégers motorisés (ULM),

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 17 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 6521-4 du code des transports, la limite d'âge est fixée à 70 ans. » ;

2° Au I de l'article 8-1, les mots : « arrêté du 30 juillet 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux aéronefs Ultralégers motorisés (ULM) et à leurs conditions d'utilisation » sont remplacés par les mots : « arrêté du 16 mars 2026 modifiant diverses dispositions relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés » ;

3° Au I de l'article 9 :

a) Les mots : « qui entrent en vigueur le 1er avril 2026 » sont supprimés ;

b) À la fin du 1°, sont ajoutés les mots : « entrent en vigueur le 1er juillet 2026 » ;

c) À la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « entrent en vigueur le 1er octobre 2026 » ;

d) À la fin du 3° et du 4°, sont ajoutés les mots : « entrent en vigueur le 1er avril 2026 » ;

e) Il est ajouté un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les activités particulières à titre onéreux caractérisées par l'emport d'une personne à bord, le 7.7.7.2 du chapitre VII de l'annexe entre en vigueur le 1er juillet 2026, sauf le dernier alinéa qui entre en vigueur le 1er avril 2026. » ;

4° Au chapitre Ier de l'annexe :

a) Après le 14°, il est inséré un 14-1° ainsi rédigé :

« 14-1° Modification ou réparation significative : une modification ou une réparation d'un ULM est dite significative lorsque qu'elle répond à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

« a) La modification ou la réparation affecte un des éléments descriptifs de la fiche d'identification de l'ULM autre que la référence du manuel d'entretien ou du manuel d'utilisation ;

« b) La modification ou la réparation a un effet appréciable sur la résistance de la structure de l'ULM ;

« c) La modification ou la réparation impacte substantiellement le manuel d'utilisation de l'ULM.

« Toutefois, toute modification ou réparation effectuée avant le 1er octobre 2026 autre qu'une modification majeure au sens de l'arrêté du 23 septembre 1998 susvisé n'est pas considérée comme une modification ou réparation significative ; »

b) Le 16° *bis* devient 16-1 ;

5° Au 5.1.2.1 de l'annexe :

a) Les mots : « éventuelles modifications majeures » sont remplacés par les mots : « éventuelles modifications ou réparations significatives » et les mots : « autres modifications majeures » sont remplacés par les mots : « autres modifications significatives » ;

b) Le b actuel devient c et après le a, il est inséré un nouveau b ainsi rédigé :

« b) Soit font l'objet d'un avis écrit de non-objection technique de la part du détenteur de la fiche d'identification, après que ce dernier a pris connaissance de la description de la modification ou de la réparation, de la configuration de l'aéronef et des conditions techniques applicables ; »

c) Il est ajouté à la fin un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure en coordination avec le propriétaire de l'ULM de la conservation de la documentation d'aéronef afin de pouvoir justifier du respect des exigences du présent paragraphe 5.1.2.1. » ;

6° Le 5.1.2.3 de l'annexe est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors d'un vol local à titre onéreux en ULM conçu pour décoller et se poser sur l'eau, une opération de toucher unique sur un plan d'eau est possible. Dans ce cas, une évaluation des risques ainsi que des procédures particulières sont développées par l'exploitant dans le manuel d'activités pour que le personnel d'exploitation puisse s'acquitter de ses tâches de manière à ce que l'exploitation se réalise dans des conditions de sécurité satisfaisantes. » ;

7° Au c du 5.2.2 et au b du 7.7.7.3 de l'annexe :

a) Après les mots : « de délivrance » sont ajoutés les mots : « et de validité » ;

b) Les mots : « Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité à titre onéreux en ULM n'est valide que s'il date : » et les trois alinéas suivants sont supprimés ;

8° Au 6.2.2.1 de l'annexe :

a) Les mots : « éventuelles modifications majeures » sont remplacés par les mots : « éventuelles modifications ou réparations significatives » et les mots : « autres modifications majeures » sont remplacés par les mots : « autres modifications significatives » ;

b) Le b actuel devient c et après le a, il est inséré un nouveau b ainsi rédigé :

« b) Soit font l'objet d'un avis écrit de non-objection technique de la part du détenteur de la fiche d'identification, après que ce dernier a pris connaissance de la description de la modification ou de la réparation, de la configuration de l'aéronef et des conditions techniques applicables ; »

c) Il est ajouté à la fin un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme s'assure en coordination avec le propriétaire de l'ULM de la conservation de la documentation d'aéronef afin de pouvoir justifier du respect des exigences du présent paragraphe 6.2.2.1. » ;

9° Le 6.2.2.3 de l'annexe est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors d'un vol de découverte en ULM conçu pour décoller et se poser sur l'eau, une opération de toucher unique sur un plan d'eau est possible. Dans ce cas, une évaluation des risques ainsi que des procédures particulières sont développées par l'organisme dans le document prévu au 6.2.4 pour que cette opération de toucher puisse être réalisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes. » ;

10° Au c du 6.3.2 de l'annexe :

a) Après les mots : « de délivrance », sont ajoutés les mots : « et de validité » ;

b) Les mots : « Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité à titre onéreux en ULM n'est valide que s'il date : » et les deux alinéas suivants sont supprimés ;

11° Au 7.7.7.2 de l'annexe :

a) Les mots : « éventuelles modifications majeures » sont remplacés par les mots : « éventuelles modifications ou réparations significatives » et les mots : « autres modifications majeures » sont remplacés par les mots : « autres modifications significatives » ;

b) Le b actuel devient c et après le a, il est inséré un nouveau b ainsi rédigé :

« b) Soit font l'objet d'un avis écrit de non-objection technique de la part du détenteur de la fiche d'identification, après que ce dernier a pris connaissance de la description de la modification ou de la réparation, de la configuration de l'aéronef et des conditions techniques applicables ; »

c) Après les mots : « de l'article 5 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure en coordination avec le propriétaire de l'ULM de la conservation de la documentation d'aéronef afin de pouvoir justifier du respect des exigences ci-dessus du présent paragraphe 7.7.7.2. » ;

12° À l'appendice C de l'annexe, le III actuel devient IV et après le II, il est inséré un nouveau III ainsi rédigé :

« III. - Sans préjudice de l'article L. 6521-4 du code des transports et des responsabilités du pilote en cas d'inaptitude temporaire prévues aux paragraphes 5.2.3, 6.3.3 et 7.7.7.4 de l'annexe au présent arrêté, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité à titre onéreux en ULM n'est valide que s'il date :

« - de moins de cinq ans lorsque le pilote est âgé de moins de 60 ans, ou à défaut ;

« - de moins de deux ans lorsque le pilote est âgé de moins de 70 ans, ou à défaut ;

« - de moins d'un an lorsque le pilote est âgé de 70 ans ou plus. »

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2026.

Pour le ministre des transports et par délégation : le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
R. THUMMEL

Pour la ministre des outre-mer et par délégation : la directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUILN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/24, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 20 au 27 mars 2026

Commune de Fa'a'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
23-1160-6	M. Pito TERIITAI	Sur la parcelle cadastrée n° 594, section H (terre Paevai, Ruheruhe lot 6D), sise à Fa'a'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (Modification : F2 en F3)
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
25-475-3	SARL Pacific Progress représentée par M. Pascal DELRIEU	Sur la parcelle cadastrée n° 1856 section P (propriété Faugerat - Teonehee - Tutumaru - domaine Outumaoro parcelle.2B - lot D1), sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une villa en R-1 et R+1

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
26-128-4	Mme Vaihere KAUTAI et M. Steven CHIN KING	Sur la parcelle cadastrée n° 16, section ME (terre Tiroi partie), sise à Mahaena	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 20 mars 2026		
20-401-8	La SAS Océanienne de Développement Touristique (ODT) représentée par M. Vincent FABRE	Sur les parcelles cadastrées n° 13 et n° 15, section CV (domaine Apitia partie et partie lot 1) et sur la parcelle cadastrée n° 60, section CS (domaine Apitia partie lot 2), sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'un complexe hôtelier de 153 chambres
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
25-1094-3	Mme Heitiare Alida TERAIRUE TEAMOTUAITAU	Sur la parcelle cadastrée n° 124, section (terre Vaipohue lot A), sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
25-1132-4	Mme Hiona TĒPAU, mandataire : Mme Catherine MAURI	Sur la parcelle cadastrée n° 49, section CR (terre Temeha), sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-596-5	M. Bruno ROZIER, mandataire : M. Eduardo GUERRERO	Sur la parcelle cadastrée n° 115, section TC (terre Rauti dite Manaroi surplus du lot B1, lot A, parcelle 3), sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
26-23-2	Mme Mercedes MATOHI, mandataire : SARL Geopro Polynésie représentée par M. Teave TEFAATAU	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section KI (terre Paeau 1 partie lot B Lot B) et sur la parcelle cadastrée n° 65, section KH (terre Atitane partie lot C), sises à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 24 mars 2026		
22-83-5	M. et Mme TEREVAURA et Nohoarii et Daniela THONY	Sur la parcelle cadastrée n° 186, section PB (terre Porututohora) à Papetoai	2e demande de prorogation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
22-1345-9	Mme Mariella TUPEA épouse LOWGREEN et M. Albert LOWGREEN	Sur la parcelle cadastrée n° 289, section EP (terre Tauraaotaha surplus parcelle 10), sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) PMR (Modifications : de l'implantation, de la distribution intérieure et des façades)
25-1139-5	SCI K2T1 représentée par Mme Vaiana MONNERAY et M. Christophe MONNERAY	Sur la parcelle cadastrée n° 353, section EK (terre Niaupara lot 1 (partie) parcelle 1a lot A), sise à Paopao	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
25-908-3	Mme Mihiarai GERMAIN, mandataire : Mme Hiri GERMAIN	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section MN (terre Puapua - Teheirarua - Paraofaa lot 6), sise à Papetoai	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Paea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
25-1157-3	M. Taiau APUARII, mandataire : JB Habitat représenté par M. Jérôme BROUSSARD	Sur la parcelle cadastrée n° 554, section AE (terre Tefauhoma lot 2), sise à Paea	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
26-32-3	Mme Henriette NUUPURE et M. Christian TINORUA, mandataire : Mme Ella TERIIHOHORAI TINORUA	Sur la parcelle cadastrée n° 369, section AH (terre Vaearii surplus), sise à Paea	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
23-1036-7	Mme Tepua, Ravahere, Ivalani LY et M. Henri, Teiva CALONNIER	Sur la parcelle cadastrée n° 242, section BB (terre Mamanu-Oturaui-Tiatiamaiore et Matiehani lot C), sise à Papara	Pour des travaux de construction de deux (2) bungalows (modification : régularisation d'un bungalow)
23-1034-3	Mme Raihau ROTA et M. Stéphane ROTA	Sur la parcelle cadastrée n° 108, section AV (terre Mataira et Papatea), sise à Papara	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
25-894-4	Mme Hinano TAHITORAI	Sur la parcelle cadastrée n° 4, section DM (terre vallée Haumaua terre Eugénie lot 1), sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-989-4	M. Raimana MANJARD, mandataire : TPE Bim Pearl représentée par Mme Heiiti CHANSON	Sur la parcelle cadastrée n° 260, section AE (terre Vaimeho parcelle D (partie) lot A), sise à Papara	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
23-44-6	Mme Loïse TAAVARI et M. Warren PERETIA	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section CK (terre vallée Temarua partie), sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)(Modifications : du type de fare OPH F4 en fare OPH F4 PMR)

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
25-1086-3	Mme Nancy TE PING, mandataire : M. Yohann FLORENTIN, architecte	Sur les parcelles cadastrées n° 99 et n° 100, section DK (terres Tetiaramoarii parcelle G du lot 3 (F) et parcelle G du lot 3 (G)), sises à Papeete	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitations mitoyennes avec piscine
	Travaux autorisés le 24 mars 2026		
25-413-6	SCI MEILI représentée par Mme Maeva GUÉRIN, mandataire : SELARL Island Studio Architecture représentée par M. Fabrice FOISON, architecte	Sur les parcelles cadastrées n° 36 et n° 37, section CX (terres Totara parcelle B et parcelle), sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'une pharmacie provisoire en modules préfabriqués (modification : de la volumétrie)

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 mars 2026		
24-86-3	Mme Herenui DUBOIS et M. Joseph LAUSSAU, mandataire : El LUXIAN représentée par M. Haynd FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 282, section BE (terre Matatia lot B lot B du lot 1 de la parcelle B3), sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
25-278-2	Mme Marie HAOA et M. Titeona HAOA, mandataire : SARL PHEBUS POLYNESIE représentée par M. Laurent VAUTHIER	Sur la parcelle cadastrée n° 245, section BE (terre Matatia lot A2 de parc. B2 et parc. A), sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Anaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le		
26-101-3	M. Alexandre, Toriki TEIRI, mandataire : Mme Mahina-Hina TEIRI	Sur la parcelle cadastrée n° 68, section A (terre Tuvarivari), sise à Faaite	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Arutua			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 24 mars 2026		
22-48-5	Mme Iris, Hina ELLIS et M. Teanuhe ELLIS	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section DD (terre Ouma), sise à Arutua	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 20 mars 2026		
24-641-8	M. Frédéric GERLINGER	Sur les parcelles cadastrées n° 8, n° 9, n° 10 et n° 11, section AM (Moka partie) et (Tuakitakipo partie), sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une infrastructure d'accueil de la 4e compagnie de formation professionnelle

Commune de Makemo			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 24 mars 2026		
21-1490-6	Mme Merania, Gatake, Hinou HARRY	Sur la parcelle cadastrée n° 51, section AB (terre Tekope partie), sise à Katiu	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
22-57-5	M. Punua TUHOE	Sur la parcelle cadastrée n° 159, section A (terre Opareke), sise à Makemo	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 24 mars 2026		
21-1723-4	Mme Agathe, Tapea TEATO et M. Albert, Rapuni TUPANA	Sur la parcelle cadastrée n° 263, section B (terre Teahuatataka 1 partie), sise à Ahe	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
25-984-3	M. Régis, Puahea TEIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 166, section H (terre Turenei - Noonomaehau), sise à Manihi	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Takaroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 25 mars 2026		
25-437-3	Mme Teipo ALVAREZ épouse LEQUERRE	Sur la parcelle cadastrée n° 251, section H (terre Papauri 8 partie), sise à Takaroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 77 du 7 avril 2026 :
afbcbf632221d635684d6a7f566524694e78315e0ac381b9dff7e3758c73c48ca
- Empreinte numérique du JOPF n° 76 du 6 avril 2026 :
ffec3b08dcad08691f1a5384820eca8b914bc572d0d99f8fb1d3fe34fede3779
- Empreinte numérique du JOPF n° 75 du 3 avril 2026 :
7d9151381ce1911e89a69fadf5658cac927ec82c565d3104214317a883822f06
- Empreinte numérique du JOPF n° 74 du 2 avril 2026 :
d8d2c22aff097901ec6c4178b1638e00c69a287eab212a26953b29c70a44e29b
- Empreinte numérique du JOPF n° 73 du 1er avril 2026 :
22c166bc3f51c4518b0b10b27c69a20cf8ecf792eed52e1b0d7cf45b785c4655

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER